

DIRECTIVE N°18sur la base de l'art. 19 du Règlement d'exécution
de la loi sur les mesures en faveur des invalides (RLMFI)**Participation financière d'un·e bénéficiaire
d'une prestation d'externat en institution sociale****Définition**

Ci-après, on entend par bénéficiaire, l'adulte qui bénéficie d'une prestation d'externat, en atelier ou en centre de jour, d'une institution sociale.

Article 1 – Principes de financement

Le·La bénéficiaire peut fréquenter l'atelier sans participation financière.

Le·La bénéficiaire doit s'acquitter d'une participation forfaitaire de CHF 35.- par jour de fréquentation du centre de jour.

Si le·la bénéficiaire est rentier·ère AI, ce montant peut faire l'objet d'une demande de prise en charge à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC).

Si le·la bénéficiaire n'est pas rentier·ère AI, ce montant peut être pris en charge par l'aide sociale.

Article 2 – Absences, vacances, hospitalisations

En cas d'absence ou de vacances non convenues avec l'institution concernée, le 100% du montant de la participation au coût du centre de jour est dû.

En cas d'hospitalisation, le 100% du montant de la participation au coût du centre de jour est dû durant les 30 premiers jours. Au-delà, la situation sera revue par le dispositif d'orientation.

Article 3 –Frais de repas

Les repas pris dans le cadre de l'externat sont facturés en sus au·à la bénéficiaire aux prix suivants :

- | | |
|-------------------|---------------------|
| a) Petit déjeuner | CHF 4.- au maximum |
| b) Repas de midi | CHF 12.- au maximum |
| c) Repas du soir | CHF 8.- au maximum |

Lorsque le personnel de l'institution doit apporter un soutien au·à la bénéficiaire, lors du repas, une contribution de CHF 8.- par repas est facturée en sus ; la nature de ce soutien peut être sécuritaire, sanitaire ou autre.

Article 4 –Frais de transport

Les frais de transport du lieu de domicile au lieu de l'institution sont facturés au·à la bénéficiaire ; lorsque les transports sont effectués par l'institution, ils lui sont facturés selon les tarifs de l'institution.

Ces montants peuvent faire l'objet d'une demande de prise en charge à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC).

Article 5 – Frais de blanchissage et de couture

Les frais de blanchissage et de couture du linge sont facturés au·à la bénéficiaire selon les tarifs pratiqués par l'institution.

Article 6 – Frais de prestations sociales

Des prestations sociales agréées par le SAHA sont facturés au·à la bénéficiaire selon un forfait journalier ou mensuel défini par l'institution.

Article 7 – Frais de rappel et intérêts moratoires

L'institution est autorisée à facturer au·à la bénéficiaire des frais de rappel, ainsi qu'un intérêt moratoire, conformément à l'art. 73 du Code des obligations.

 Jacques Laurent, chef de service